

rond-point, ces deux aspects du projet étant indissociables [...] »; qu'il relève aussi que « l'indissociabilité du complexe commercial et du giratoire est fonctionnelle et n'empêche nullement, au niveau procédural, l'introduction de deux demandes de permis d'urbanisme distinctes pour leur réalisation »;

Considérant qu'ainsi, l'autorité admet le caractère indissociable du projet, ce qui n'est contesté par aucune partie; qu'il s'ensuit, que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, une seule demande de permis d'urbanisme devait être introduite auprès du fonctionnaire délégué;

Considérant que l'arrêté attaqué annule le permis d'urbanisme délivré le 4 juillet 2011 au motif que le projet aurait dû faire l'objet de deux demandes de permis d'urbanisme, l'une auprès du collège communal, l'autre auprès du fonctionnaire délégué;

Considérant que malgré cette erreur dans les motifs, le rejet du moyen se justifie en tant que la motivation de l'arrêté ministériel, énonce que la demande de permis d'urbanisme aurait dû, pour un projet reconnu comme indissociable, être soumise au fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'instruction de la cause soit poursuivie,

Décide :

Article 1^{er}. Les débats sont rouverts.

[...]

IMMUNITÉ D'EXÉCUTION

- Biens d'un État étranger
- Compte d'ambassade
- Immunité d'exécution autonome
- Renonciation contractuelle à l'immunité d'exécution
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
- *Ne impediatur legatio*
- Coutume internationale

Cass. (1^{re} ch.), 22 novembre 2012

Siég. : Chr. Storck (prés.), D. Batselé, M. Regout, M. Delange et M. Lemal (rapp.).

Min. publ. : J.-Fr. Leclercq (proc. gén.).

Plaid. : MM^{es} P.-A. Foriers et H. Geinger.

(République d'Argentine c. NML Capital Ltd).

En vertu de la règle coutumière internationale ne impediatur legatio, suivant laquelle le fonctionnement de la mission diplomatique ne peut être entravé, l'ensemble des biens de cette mission qui servent à son fonctionnement bénéficie d'une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant.

Il s'ensuit qu'aucune saisie ou mesure d'exécution ne peut être pratiquée sur les biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique, sauf si l'État accréditant consent expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie.

(Extraits)

[...]

III. La décision de la Cour.

Quant à la première branche.

L'article 22, 3, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques dispose que les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Aux termes de l'article 25 de cette Convention, l'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

En vertu de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, suivant laquelle le fonctionnement de la mission diplomatique ne peut être entravé, l'ensemble des biens de cette mission qui servent à son fonctionnement bénéficie d'une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant.

Il s'ensuit qu'aucune saisie ou mesure d'exécution ne peut être pratiquée sur les biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique, sauf si l'État accréditant consent expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie.

L'arrêt constate que, le 7 août 2009, la défenderesse a pratiqué une saisie-arrêt conservatoire sur les comptes bancaires de la mission diplomatique de la demanderesse accréditée auprès du royaume de Belgique en vertu d'un jugement rendu le 18 décembre 2006 par le tribunal fédéral du district sud de New York, que la créance de la défenderesse est fondée sur un contrat de service financier (« Fiscal Agency Agreement », en abrégé « FAA ») fixant le cadre général de l'émission par la demanderesse de plusieurs séries d'obligations et que, tant dans l'annexe A du contrat dit « FAA » que dans les contrats d'émission d'obligations ayant donné lieu au jugement du 18 décembre 2006, la demanderesse a renoncé, de manière générale, à son immunité de juridiction et d'exécution, sauf en ce qui concerne certains biens et avoirs précisés dans ces documents.

L'arrêt considère que « le régime de l'immunité d'exécution applicable aux États est d'application, ce qui signifie que les sommes déposées sur un compte bancaire ne sont protégées que si ces avoirs se rattachent à une

activité souveraine de l'État, si elles sont utiles aux fonctions de la mission et non à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ».

L'arrêt, qui, sans constater que les sommes saisies étaient affectées à d'autres fins que le fonctionnement de la mission diplomatique de la demanderesse, décide que la renonciation générale contenue dans les actes susmentionnés s'étend aux biens de cette mission diplomatique, y compris ses comptes bancaires, sans qu'il soit besoin d'une renonciation expresse et spéciale en ce qui concerne ces biens, viole les articles 22, 3, et 25 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

Saisie de comptes d'ambassade, immunité d'exécution et renonciation contractuelle

1. Rendu sur les conclusions conformes du procureur général J.-F. Leclercq, l'arrêt reproduit ci-dessus constitue une décision de principe importante, puisque la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur l'immunité d'exécution protégeant les comptes bancaires ouverts en Belgique par les États étrangers pour les besoins de leurs ambassades. La solution retenue par la Cour — « une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant » pour « l'ensemble des biens de [la] mission [diplomatique] qui servent à son fonctionnement » — offre aux États étrangers une protection étendue. Elle devrait aussi rassurer les services du ministère belge des Affaires étrangères, trop souvent interpellés par des missions étrangères mécontentes de faire les frais d'une jurisprudence perçue comme généreuse pour les créanciers saisissants et ayant induit une forme de *forum shopping* que d'aucuns ont pu considérer comme nuisible à la réputation internationale de la Belgique, dont il faut bien reconnaître que la diplomatie tient désormais en grande partie à sa capacité d'être un hôte accueillant pour de très nombreuses délégations étrangères et internationales.

2. Le contexte factuel de l'affaire ayant donné lieu à cassation est le suivant. La société NML Capital Ltd, établie aux îles Caïman, a souscrit des emprunts obligataires émis par l'Argentine avant la crise financière ayant frappé ce pays. À la suite de cette crise, l'Argentine proposa en 2005 à ses créanciers une offre globale d'échange ayant pour effet de diminuer la dette de l'État. Celui-ci s'engageait en contrepartie, à l'égard de ses créanciers acceptant cette offre, de ne pas honorer ses dettes dues à ceux qui la refusaient. Un tel en-



gagement est habituel en cas de renégociation de dettes souveraines : les créanciers n'auraient en effet aucun intérêt à accepter une réduction de leurs créances si les (faibles) ressources de l'État défaillant devaient servir à honorer des dettes dues à des créanciers ayant refusé cette réduction. La société caennaise prit le risque de ne pas accepter la proposition de l'État argentin et conserva donc sa créance entière. En l'absence de remboursement des sommes prêtées avec intérêt, cette société assigna l'Argentine devant les tribunaux de New York, en application des clauses d'élection de for de ses titres contractuels, et obtint sa condamnation à rembourser les créances initiales à raison de près de 285 millions de dollars américains. Elle tenta ensuite d'obtenir l'exécution de ce jugement à travers le monde, là où elle parvint à localiser des avoirs argentins; une saisie-arrêt conservatoire fut notamment¹ pratiquée sur des comptes de l'ambassade d'Argentine à Bruxelles. Les contrats conclus entre l'Argentine et la société NML Capital Ltd comportaient une clause générale de renonciation à l'immunité de juridiction et à l'immunité d'exécution, sous réserve de certains biens de l'État parmi lesquels les comptes des ambassades n'étaient pas spécifiquement mentionnés.

3. Selon le droit international coutumier, les États bénéficient d'une immunité d'exécution générale protégeant leurs biens sis à l'étranger, sauf s'il est établi que ces derniers ne sont pas affectés à une activité de la souveraineté². Tel est assurément le cas, en principe, des comptes utilisés par les ambassades. L'État peut cependant renoncer au bénéfice de l'immunité d'exécution. La question posée aux juridictions belges était de savoir si l'Argentine pouvait être considérée comme ayant renoncé à l'immunité d'exécution de ses comptes d'ambassade, alors même que la renonciation contractuelle qu'elle avait souscrite ne les visait ni ne les excluait expressément. La société créancière estimait que l'Argentine devait être considérée comme ayant renoncé à l'immunité d'exécution protégeant ses comptes d'ambassade, puisqu'ils n'étaient pas spécifiquement mentionnés parmi les biens auxquels sa renonciation contractuelle n'était pas applicable. L'Argentine soutenait qu'un tel raisonnement ne pou-

vait être retenu, pour le motif que la renonciation à l'immunité d'exécution des biens diplomatiques doit être explicite, vu la protection particulière dont ces biens jouissent en vertu du droit diplomatique. La portée de la clause contractuelle devait donc être appréciée en fonction de la toile de fond normative s'appliquant lorsque les comptes bancaires de l'État étranger faisant l'objet d'une mesure de contrainte sont affectés à une activité indéniablement souveraine, à savoir les besoins de sa représentation diplomatique : cette affectation souveraine spécifique vient-elle déclencher l'application de règles propres au droit diplomatique altérant le jeu normal des règles coutumières en matière d'immunité d'exécution des biens des États étrangers?

4. Tout en estimant que les comptes bancaires des ambassades étaient présumés affectés à une activité souveraine les faisant en principe échapper à toute mesure d'exécution, le juge des saisies de Bruxelles³ considéra qu'ils n'étaient pas pour autant protégés par « une immunité diplomatique spécifique », à défaut de disposition à cet effet contenue dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Rejetant comme « artificielle » la « construction » consistant à faire bénéficier ces comptes d'une « immunité d'exécution distincte de l'immunité d'exécution générale », le juge des saisies n'en considéra pas moins qu'« une renonciation [contractuelle] générale à l'immunité d'exécution [qui] ne désign[e] pas expressément les biens utilisés par les missions diplomatiques de la république d'Argentine, ni a fortiori ses comptes bancaires » ne pouvait avoir pour effet d'écarter l'immunité d'exécution dont ils bénéficient en règle. Selon le juge des saisies, une « renonciation expresse et distincte de l'État à l'immunité d'exécution sur les biens de sa mission⁴ » est nécessaire. La mainlevée de la saisie fut donc ordonnée.

5. La cour d'appel se rallia aux considérations du premier juge concernant la présomption d'affectation souveraine des comptes d'ambassade⁵ et l'absence d'immunité spécifique⁶, mais ne partagea pas l'exigence d'une renonciation les visant expressément : « ni la Convention de Vienne ni aucune autre

Convention en vigueur ni la coutume internationale ne prévoient un mode de renonciation spécifique pour les avoirs bancaires des missions diplomatiques. Une renonciation expresse à l'immunité d'exécution suffit. Il n'est nullement requis que cette renonciation porte explicitement sur les comptes bancaires utilisés par les missions diplomatiques » ; « l'exigence d'une renonciation expresse [à l'immunité d'exécution] n'est pas synonyme de l'exigence — inexistante — d'une renonciation portant spécifiquement sur les avoirs bancaires de la mission diplomatique »⁷. La saisie fut ainsi autorisée⁸.

6. L'Argentine présenta un unique moyen de cassation développé en deux branches. Selon la première, les comptes d'une mission diplomatique jouiraient d'une immunité d'exécution distincte de celle dont, en vertu de la coutume internationale, les États bénéficient s'agissant de leurs biens affectés à des activités de souveraineté, de telle manière qu'une renonciation générale à l'immunité d'exécution ne visant pas explicitement ces comptes ne pourrait avoir pour effet de lever cette immunité distincte. Selon la seconde branche du moyen, les comptes d'ambassade devraient, en application d'une règle de droit international coutumier, faire l'objet d'une renonciation spécifique. Cette seconde branche du moyen est plus restreinte que la première en ce que la règle de droit international dont elle dénonce la violation ne serait pas relative à une immunité d'exécution distincte au bénéfice des comptes d'ambassade, lesquels relèveraient donc du régime coutumier habituel de l'immunité d'exécution des biens affectés à des activités *jure imperii*, mais porterait uniquement sur la manière dont la renonciation à l'immunité d'exécution de droit commun devrait être exprimée lorsque des comptes d'ambassade sont en cause. La Cour de cassation a retenu la première branche du moyen et n'a pas jugé nécessaire d'examiner la seconde, laquelle ne pouvait emporter une cassation plus étendue.

7. La motivation de l'arrêt du 22 novembre 2012 tient en quatre brefs paragraphes, ainsi qu'on l'aura constaté à sa lecture. Les deux premiers paragraphes rappellent respectivement les termes de l'article 22, § 3⁹, et de

(1) Parmi les nombreux soubresauts judiciaires suscités par les actions de la société NML Capital Ltd, on relèvera en particulier l'ordonnance prononcée le 15 décembre 2012 par le Tribunal international du droit de la mer (disponible sur www.itlos.org) à la demande de l'Argentine contre le Ghana, après qu'un juge de ce pays eut ordonné l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad*, trois-mâts carré qui sert depuis un demi-siècle de navire-école aux forces navales argentines et qui avait fait escale au port de Tema.

(2) Sur l'évolution de la pratique européenne en la matière, voy. notamment A. REINISCH, « European Court Practice Concerning State Immunity from Enforcement Measures », *EJIL*, 2006, pp. 803-836. En Belgique, voy. les décisions citées les études et chroniques de jurisprudence mentionnées en notes infrapaginales 4, 8, 12

et 25.

(3) Civ. Bruxelles (saisies), 12 novembre 2009, R.G. n° 09/9325/A, en cause : *Argentine*, inédit.

(4) Le jugement cite à ce propos une note de jurisprudence de 1995 : P. D'ARGENT, « Le juge des saisies, le Conseil de sécurité et l'immunité d'exécution restreinte des États étrangers », *J.T.*, 1995, p. 572. J'y écrivais : « sauf renonciation expresse et distincte de l'État accréditant à l'immunité d'exécution des biens de sa mission (note 56), [la charge de la preuve de l'affectation du compte] nous paraît devoir revenir au créancier saisissant dès qu'est en cause un compte d'ambassade ». La note insérée dans ce texte sous le n° 56 renvoyait à l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, dont le paragraphe 4 rappelle que « la renonciation à l'immunité de juridic-

tion pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire ».

(5) Bruxelles (17^e), 21 juin 2011, R.G. n° 2009/AR/3338, en cause : *Argentine*, inédit : en vertu du « régime de l'immunité d'exécution applicable aux États [...] les sommes déposées sur un compte bancaire d'une ambassade ne sont protégées que si ces avoirs se rattachent à une activité souveraine de l'État, si elles sont utiles aux fonctions de la mission et non à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé », compte tenu toutefois que ces sommes bénéficient d'une « présomption d'affectation à une activité publique ».

(6) *Ibidem* : « ni le texte de la Convention de Vienne de 1961 ni le

droit international coutumier ni les conventions internationales ne justifient la thèse d'un régime d'immunité d'exécution tout à fait autonome, dérogoratoire par rapport à l'immunité d'exécution des États en ce qui concerne les comptes de la mission diplomatique ».

(7) *Ibidem*.

(8) Pour une discussion du jugement de première instance et de l'arrêt d'appel, voy. P. D'ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2008-2011) », *R.B.D.I.*, 2012/1, n° 47 et s., pp. 311 et s.

(9) « 3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

l'article 25¹⁰, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ces deux prémisses sont suivies en tout début du troisième paragraphe du raisonnement par une troisième prémisse, à savoir une invocation de la « règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, suivant laquelle le fonctionnement de la mission diplomatique ne peut être entravé ». Ces prémisses étant posées, la Cour conclut sobrement qu'« [e]n vertu » de cette dernière règle coutumière, « l'ensemble des biens de [la] mission [diplomatique] qui servent à son fonctionnement bénéficie d'une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant ». Par un quatrième paragraphe, la Cour déduit de ces affirmations normatives qu'« aucune saisie ou mesure d'exécution ne peut être pratiquée sur les biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique, sauf si l'État accréditant consent expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie ». En conclusion, l'arrêt de la cour d'appel est cassé pour violation des trois normes internationales mentionnées dans les prémisses : les articles 22, § 3, et 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que la règle coutumière *ne impediatur legatio*.

8. On peut s'interroger sur cette accumulation normative, présentée comme un *contuum*. Tout d'abord, le recours à l'article 22, § 3, de la Convention de Vienne, et surtout l'affirmation de sa violation par la cour d'appel, laissent songeur. La disposition ne fait en effet en rien référence aux comptes bancaires de la mission diplomatique, visant seulement « [l]es locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission ». Ces biens ne peuvent assurément être saisis sans le consentement explicite de l'État étranger puisqu'ils sont par ailleurs protégés par une inviolabilité propre au droit diplomatique à laquelle il faut que l'État accréditant ait préalablement renoncé pour qu'une mesure d'exécution puisse avoir lieu. En ce sens, l'article 22, § 3, de la Convention de 1961 ajoute incontestablement au droit coutumier relatif à l'immunité d'exécution protégeant les biens des États étrangers affectés à une activité souveraine en consacrant¹¹ en outre

une règle d'inviolabilité. Les comptes ouverts auprès d'établissements bancaires par l'État étranger pour les besoins de sa mission ne se situent pas, à l'évidence, dans ses locaux diplomatiques et n'en constituent pas un meuble meublant. On voit mal, dès lors, comment cette disposition a pu être violée puisqu'elle ne paraît pas applicable. Dans ses conclusions, le procureur général constate ainsi que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques « ne reconnaît (...) une immunité d'exécution qu'aux locaux et à leur contenu. Elle ne comporte aucune disposition concernant les mesures de contrainte exercées sur les comptes bancaires d'une mission diplomatique »¹²; il ajoute à juste titre : « [l']immunité diplomatique, comme délimitée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, ne s'étend[] pas aux comptes bancaires d'une mission diplomatique »¹³. Le procureur général rejette encore toute interprétation extensive de cette disposition qui irait jusqu'à étendre son champ d'application aux comptes d'ambassade. Il paraît en effet particulièrement difficile d'y procéder. La raison n'en est toutefois pas, comme le soutient le procureur général, que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne s'applique qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur¹⁴ : selon ses propres termes¹⁵ qui ne font que refléter une logique élémentaire, la règle de non-rétroactivité de la Convention de Vienne de 1969 est en effet sans préjudice de l'application à tout traité des règles coutumières qui y sont reprises. Or, ainsi que l'a maintes fois indiqué la Cour internationale de justice, la règle cardinale d'interprétation des traités énoncée par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 reflète le droit international coutumier¹⁶. Dès lors, si une interprétation extensive de l'article 22, § 3, de la Convention de 1961 visant à y inclure les comptes d'ambassade paraît impossible, c'est tout simplement parce qu'elle heurterait le paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la Convention de 1969 lui-même, lequel dispose qu'un traité doit « être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du Traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». L'arrêt annoté ne procède pas à une telle interprétation extensive de l'article 22, § 3 : il s'appuie en effet également sur d'autres règles de droit international, ce qui aurait été inutile si une telle in-

terprétation, ajoutant « aux termes du Traité », avait néanmoins été retenue. Mais si l'article 22, § 3, de la Convention de 1961 n'est, à juste titre, pas interprété extensivement par l'arrêt du 22 novembre 2012, la cassation de l'arrêt d'appel pour violation spécifique de cette disposition se comprend mal, car la saisie de comptes d'ambassade ne paraît tout simplement pas en relever.

9. Le recours cumulatif à l'article 25 de la Convention de Vienne et à la règle coutumière *ne impediatur legatio* paraît par ailleurs quelque peu tautologique, dans la mesure où la disposition conventionnelle n'est que l'expression, sous la forme de l'obligation positive d'« accorde[r] toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission », de l'obligation coutumière négative pesant sur l'État accréditaire de ne pas entraver le fonctionnement de la mission. L'arrêt rattachant¹⁷ explicitement l'« immunité d'exécution autonome » dont bénéficie l'« ensemble des biens de [la] mission qui servent à son fonctionnement » à la seule règle coutumière négative — laquelle paraît donc suffire — et non à la règle conventionnelle positive, on peut s'interroger sur la nécessité de recourir à cette dernière dans les prémisses du raisonnement et, surtout, d'en constater la violation spécifique par l'arrêt d'appel. On relèvera que le procureur général avait conclu à la violation de la seule règle coutumière négative¹⁸.

10. L'accumulation normative dont procède cet arrêt s'explique peut-être par la réticence de la Cour à fonder une cassation sur la seule violation du droit international coutumier. On sait en effet qu'une jurisprudence ancienne¹⁹ refusait de considérer la coutume internationale en tant que « loi » au sens de l'article 608 du Code judiciaire dont la violation donne ouverture à cassation. Critiquée par la doctrine²⁰, il n'est pas certain que cette jurisprudence soit encore d'actualité, même si elle n'a pas encore été explicitement démentie²¹. On aurait pu constater avec certitude (et satisfaction) son abandon si la Cour s'était contentée, comme elle aurait pu le faire, de fonder son arrêt sur la seule violation de la règle *ne impediatur legatio*.

(10) « L'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission ».

(11) Cette consécration n'est pas véritablement créatrice de droit nouveau, l'inviolabilité des locaux diplomatiques et des biens qui s'y trouvent relevant d'une règle coutumière bien établie : voy. C.I.J., « Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran », C.I.J. Recueil, 1980, § 62, p. 31.

(12) Conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq, publiées à leur date à la *Pasicrisie*, p. 12, n° 8, citant J. VERHOEVEN, « La jurisprudence belge et le droit international de l'immunité d'exécution », in *Mélanges offerts à J. van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 882 et P. D'ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », R.B.D.I., 2003, p. 610, n° 59. Contra

J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 311, p. 203.

(13) Conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq, p. 13, n° 9.

(14) *Ibidem*, pp. 12-13, visant l'article 4 de la Convention de 1969 sur le droit des traités (voy. note suivante).

(15) Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, article 4 : « Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États ».

(16) La jurisprudence de la Cour internationale de justice affirmant le caractère coutumier de l'article 31, § 1^{er}, de la Convention de Vienne sur

le droit des traités est abondante et il n'y a pas lieu de la rappeler dans le détail ici (pour les citations, voy. J.-M. SOREL et V. BORÉ-ÉVENO, « Article 31 », in O. CORTEN et P. KLEIN (eds), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties - A Commentary*, vol. I, OUP, 2011, pp. 818-819). On citera seulement l'arrêt du 13 décembre 1999, *Ile de Kasikili c. Sedudu (Botswana c. Namibie)*, C.I.J. Recueil, 1999, pp. 1059-1060, § 18-20, où la Cour internationale de justice applique l'article 31 au titre du droit coutumier alors qu'aucun des deux États n'est lié par la Convention de Vienne, et l'utilise afin d'interpréter un traité de 1890, la Cour soulignant expressément que « [l']article 4 de la Convention [de Vienne sur le droit des traités], selon lequel « celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard

de ces États », ne constitue donc pas un obstacle à ce que la Cour interprète le Traité de 1890 suivant les règles exprimées à l'article 31 de la convention ».

(17) « En vertu de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, ... ». Je souligne.

(18) Conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq, p. 18.

(19) Cass., 16 juin 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 268; Cass. 27 novembre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 182.

(20) J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Larcier, 2000, p. 454.

(21) Cass., 12 mars 2001, *Ligue des États arabes*, R.C.I.B., 2002, p. 377 affirmant l'inexistence d'un « principe général » relatif à l'immunité de juridiction des organisations internationales dont la nature ne pourrait sans doute qu'être coutumière.

11. L'arrêt affirme l'existence « d'une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant » au bénéfice de l'« ensemble des biens » « affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique ». Toutefois, l'arrêt d'appel n'est pas cassé pour avoir violé cette « immunité d'exécution autonome », mais bien plutôt pour avoir violé la règle coutumière *ne impediatur legatio* dont il est dit que cette immunité découle. Certes, la cassation est aussi rattachée à la violation des articles 22, § 3, et 25 de la Convention de Vienne de 1961, mais on a vu que la constatation de ces derniers manquements ne paraît pas, soit tout à fait justifiée, soit tout à fait nécessaire. La question se pose dès lors de savoir si « l'immunité d'exécution autonome » identifiée par la Cour est elle-même une règle du droit international coutumier dont il eût été logique de constater la (seule) violation, ou bien seulement une conséquence du devoir pesant sur l'État accréditaire de ne pas entraver le fonctionnement de la mission diplomatique. Très clairement, l'arrêt omet — et on doit présumer que c'est nécessairement à dessein — de se prononcer sur le caractère coutumier de « l'immunité d'exécution autonome » des biens des États étrangers affectés au fonctionnement de leur ambassade, même s'il la rattache à une règle de droit international coutumier. On peut dès lors très bien comprendre l'arrêt comme signifiant que les cours et tribunaux sont tenus de réserver aux biens diplomatiques un traitement particulier par rapport aux autres biens de l'État étranger en vertu de l'obligation coutumière pesant sur tous les organes de l'État accréditaire de ne pas entraver le fonctionnement de la mission, sans pour autant que l'« immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant » qui en résulte relève elle-même d'une règle coutumière distincte et séparée de celle qui commande de reconnaître une immunité d'exécution aux biens étrangers affectés à des activités de la souveraineté, règle coutumière relative à l'immunité d'exécution dont la Cour de cassation ne constate d'ailleurs pas plus la violation. La formule visant une « immunité d'exécution autonome » a été utilisée par la Cour de cassation de France dans un arrêt du 28 septembre 2011 concernant un contentieux identique entre les mêmes parties²², le caractère coutumier de cette immunité y étant en revanche, à la différence de l'arrêt commenté, expressément souligné²³. Sans doute l'arrêt commenté constitue-t-il un élément de pratique internationale participant, avec d'autres jurisprudences nationales²⁴, à l'émergence (ou, selon le point de vue doctrinal adopté, à la confirmation) d'une règle coutumière internationale relative à l'immunité d'exécution auto-

nome des biens diplomatiques; le fait qu'il se garde de constater l'existence d'une telle coutume et sa violation par l'arrêt d'appel témoigne d'une saine prudence de la part de la Cour de cassation, laquelle ne dément donc pas complètement l'analyse du juge des saisies et de la cour d'appel qui avaient l'un et l'autre rejeté l'idée de deux immunités d'exécution coutumières distinctes.

12. On dira que la lecture faite ici de l'arrêt annoté vise à ne pas démentir trop brutalement un point de vue doctrinal que l'auteur de ces lignes a déjà eu l'occasion d'exprimer plusieurs fois²⁵ et que, par ailleurs, la différence est bien mince, sinon trop subtile, entre le résultat de l'obligation coutumière de ne pas entraver le fonctionnement de la mission et le caractère coutumier de ce même résultat. Certes. Sauf à ne pas prendre au sérieux le caractère succinct de la motivation des arrêts de la Cour de cassation, il demeure toutefois que les mots qui ne s'y trouvent pas ne devraient pas y être ajoutés par l'interprète.

13. La Cour retient le concept d'une « immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant » : l'« autonomie » tient en l'occurrence à une « superposition » et non à un remplacement ou à un ajout d'une règle distincte. Ramenés à une réalité concrète, ces termes quelque peu abstraits signifient que lorsqu'un compte bancaire d'un État étranger est géré par sa mission diplomatique, la première question qu'il y a lieu de se poser — la charge de la preuve pesant sur le créancier saisissant dès lors que le juge ne peut, sans violer la règle coutumière *ne impediatur legatio*, forcer l'État accréditant d'y contribuer — est celle de savoir si les sommes qui y sont déposées sont, fût-ce en partie²⁶, effectivement affectées au fonctionnement de la mission. Si tel est le cas, le compte est à l'abri de toute mesure d'exécution, sauf si l'État accréditant a renoncé à son immunité d'exécution en ce qui le concerne, l'« autonomie » de l'immunité protégeant les biens affectés au service diplomatique, signifiant que sa levée ne peut résulter d'une renonciation contractuelle qui n'aurait pas expressément visé le compte lui-même ou la « catégorie de[s] biens [diplomatiques] ou une partie de cette catégorie ». L'État étranger peut également avoir expressément réservé ces biens à la satisfaction de la demande, auquel cas ils pourront être saisis. Si, bien que géré par la mission, le compte n'est pas effectivement affecté à son fonctionnement, deux possibilités se présentent. Soit, nonobstant sa non-affectation diplomatique, le compte est néanmoins affecté à une autre activité souveraine. Dans ce cas, il bénéficie de l'immunité d'exécution, sauf si l'État y a

renoncé, mais sans que cette renonciation doive nécessairement le viser explicitement, puisqu'il suffit qu'elle ne l'exclue pas de son champ d'application^{26bis}. Soit, le compte n'est affecté à aucune activité de souveraineté. Dans ce dernier cas, il ne bénéficie d'aucune immunité d'exécution et il n'y a pas lieu de se poser la question de savoir si une renonciation existe à son sujet, puisqu'on ne saurait renoncer à une immunité inexistante. En l'espèce, et en admettant même qu'il soit établi que « les sommes saisies étaient affectées à d'autres fins que le fonctionnement de la mission diplomatique », il n'y aurait pas lieu de s'interroger sur une éventuelle autre affectation souveraine de ces sommes, puisque l'Argentine a contractuellement renoncé à son immunité d'exécution. Toutefois, c'est bien parce que la cour d'appel a donné effet à cette renonciation contractuelle « sans constater que les sommes saisies étaient affectées à d'autres fins que le fonctionnement de la mission » de l'Argentine que son arrêt fut cassé.

14. Un dernier point, présent dans les conclusions du procureur général, mais non dans l'arrêt annoté, mérite quelques brefs développements. Il est relatif à la signification et la portée de la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. La Belgique a signé cette Convention le 22 avril 2005, mais elle ne l'a pas encore ratifiée et elle n'est d'ailleurs pas encore en vigueur internationalement. Comme l'indique le procureur général, cela ne fait toutefois « pas obstacle à la reconnaissance et l'application de la coutume internationale dans l'ordre juridique interne »²⁷, s'agissant des dispositions de la Convention que l'on pourrait tenir pour déclaratives de droit coutumier. Tel est assurément le cas lorsque la Convention indique que les États jouissent d'une immunité d'exécution pour leurs biens, à l'exception de ceux qui « sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales »²⁸. Cette formule un peu compliquée recouvre la distinction devenue de plus en plus habituelle entre les biens affectés à une activité de la souveraineté, qui sont immunisés, et ceux qui ne sont pas affectés à une telle activité, et qui sont dès lors susceptibles de faire l'objet de mesures de contrainte sans qu'il soit nécessaire que l'État ait consenti à de telles mesures. La Convention n'institue pas, au bénéfice des comptes bancaires utilisés par les missions diplomatiques, une immunité d'exécution distincte de ce régime coutumier habituel, mais elle établit une présomption d'affectation souveraine au

(22) Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 28 septembre 2011 (09-72.057), arrêt n° 867, disponible sur www.courdecassation.fr.

(23) Voy. aussi les conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq, p. 14.

(24) Voy. les affaires rapportées par J. SALMON, *op. cit.*, pp. 203-205, n° 312 et A. REINISCH, *op. cit.*, pp. 827-833, le procureur général citant encore par ailleurs une décision du Bundesverfassungsgericht du

6 décembre 2006 (2 BvM 9/03, www.bundesverfassungsgericht.de).

(25) P. D'ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *R.B.D.I.*, 2003, n°s 57-61; « Jurisprudence belge relative au droit international public (2008-2011) », *R.B.D.I.*, 2012/1, n°s 47 et s., p. 311.

(26) Voy. note n° 30.

(26bis) Au moment de la mise sous presse, la Cour de cassation de France a prononcé trois arrêts de

principe identiques, dans la même affaire *NML Capital Ltd c. Argentine*, exigeant que les biens affectés à une activité de la souveraineté aient fait l'objet d'une renonciation « expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie » pour qu'ils puissent faire l'objet de mesures d'exécution : Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 28 mars 2013, arrêts n°s 394, 395 et 396 (respectivement 10-25.938, 11-10.450, 11-13.323). Le

commentaire de ces arrêts dépasse le cadre de cette brève note.

(27) Conclusions de M. le procureur général J.-F. Leclercq, p. 16.

(28) Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée à New York le 2 décembre 2004 et ouverte à signature le 17 janvier 2005, article 19, c), A/RES/59/38.



profit de l'ensemble des « biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État (...) »²⁹. Cette présomption couvre les comptes mixtes³⁰ et n'est pas irréfutable, ce que l'arrêt annoté ne manque de rappeler puisqu'il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir constaté que « les sommes saisies étaient affectées à d'autres fins que le fonctionnement de la mission diplomatique » argentine. Si cette présomption n'est pas renversée, elle emporte la nécessité de s'assurer du consentement spécifique de l'État accréditant quant à la saisie éventuelle de ces biens³¹, car autrement l'État accréditaire porterait atteinte à son obligation coutumière de ne pas entraver le libre fonctionnement de la mission.

15. Pour conclure, on peut considérer que cet arrêt de principe emporte une clarification bienvenue en ce qu'il se prononce sur la portée de l'obligation *ne impediatur legatio* à charge de l'État accréditaire et son interaction avec le régime coutumier de l'immunité d'exécution des biens des États étrangers. Sans doute pourra-t-on considérer que la compréhension retenue de l'obligation *ne impediatur legatio* est large et que les effets qui lui sont attachés sont généreux pour les États étrangers. Même si, comme on l'a souligné, la motivation de l'arrêt aurait pu être à la fois plus précise et plus explicative, l'approche retenue par la Cour se comprend toutefois sans peine, surtout à l'occasion d'un litige fondamentalement très éloigné des juridictions nationales dont un des incidents a été porté devant elles. Dans de telles circonstances, et compte tenu du caractère profondément réciproque du droit international, singulièrement en matière diplomatique, il n'est guère surprenant qu'une solution ménageant, à court terme, les intérêts de l'État étranger — dont il serait trop simple de dénoncer la mauvaise foi dès lors que la renonciation qu'il a souscrite a été faite compte tenu d'une compréhension tout à fait défendable de ses droits — et, à long terme, ceux de l'État belge, ait prévalu. Ceci n'est pas à dire qu'il y aurait là un arrêt que l'on qualifierait vulgairement de « politique ». Encore faut-il toutefois ne pas se voiler la face et reconnaître la part nécessairement politique, au sens le moins vulgaire du terme, de toute entreprise juridictionnelle, en particulier lorsque les normes et les actes juridiques en cause requièrent de faire la part entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

Pierre D'ARGENT

Professeur à l'Université de Louvain (U.C.L.)
Avocat

PREUVE

- Matière civile
- Production d'attestations (articles 961/1 à 961/3, C. jud.)

Comm. Mons (1^{re} ch.), 19 mars 2013

Siég. : D. Mougenot (prés. ch.), M. Brynart et J.-P. Courtois (juges cons. suppl.).

Plaid. : MM^{es} Bierlaire loco Feltz et Demol loco Waegenaere.

(Seridel s.c. c. Goffaux s.p.r.l.).

Lorsqu'il estime devoir recueillir la preuve de faits par témoin(s), le juge peut, pour éviter les pertes de temps et les frais inutiles liés aux enquêtes, recourir — le cas échéant d'office — à la procédure d'attestation(s) prévue par les articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire).

(Extraits)

I. Exposé des faits.

La s.c. Seridel est propriétaire d'un véhicule Jaguar X-Type, immatriculé le 19 janvier 2007.

Le 9 décembre 2009, le gérant de la s.c. Seridel déposa le véhicule auprès de la s.p.r.l. Goffaux. Le témoin « dysfonctionnement moteur » restait allumé. La s.p.r.l. Goffaux n'est pas concessionnaire Jaguar, mais spécialiste indépendant pour toutes les marques anglaises (ce point n'est plus contesté).

La s.p.r.l. Goffaux procéda à un entretien du véhicule et le restitua à la s.c. Seridel. Le témoin était éteint.

Peu de temps après, le témoin se ralluma. Le 14 décembre 2009, la s.c. Seridel déposa à nouveau le véhicule au garage de la s.p.r.l. Goffaux.

La s.p.r.l. Goffaux procéda à un remplacement et un nettoyage des injecteurs.

Le véhicule fut restitué à la s.c. Seridel le 18 décembre 2009. Le témoin était toujours allumé. Les parties s'opposent concernant les accords conclus entre elles. Selon la s.c. Seridel, la s.p.r.l. Goffaux a procédé à des réparations sans l'en aviser et a omis de réparer le turbo. Selon la s.p.r.l. Goffaux, la s.c. Seridel était au courant des réparations effectuées et le turbo n'a volontairement pas été remplacé, à la demande de la s.c. Seridel, qui ne voulait pas faire de dépenses importantes.

Les deux interventions de la s.p.r.l. Goffaux furent facturées à la s.c. Seridel et payées par celle-ci.

Le 8 janvier 2010, la s.c. Seridel présenta le véhicule au garage Jaguar-Drogenbos,

concessionnaire agréé. Celui-ci procéda au remplacement du turbo, sous garantie.

Le 17 février 2010, la s.c. Seridel contesta les réparations accomplies par la s.p.r.l. Goffaux et leur coût.

Le 16 juillet 2010, la s.c. Seridel assigna la s.p.r.l. Goffaux devant le juge de paix de Soignies, en vue de récupérer le prix payé pour les réparations.

Par jugement du 1^{er} juin 2011, le juge de paix débouta la s.c. Seridel, vu l'absence de pièces probantes à l'appui de sa demande.

Le 10 octobre 2011, la s.c. Seridel déposa une requête d'appel devant le tribunal de première instance de Mons.

Par jugement du 12 octobre 2012, le tribunal de première instance renvoya la cause au tribunal de commerce de Mons.

[...]

III. Discussion.

[...]

B. Examen par le tribunal.

1. À titre d'observation préliminaire, le tribunal relève que la décision du juge de paix était tout à fait justifiée, compte tenu de l'indigence du dossier de la s.c. Seridel à ce stade de la procédure.

La s.c. Seridel a toutefois complété son dossier, en produisant des documents établissant la qualité de spécialiste Jaguar de la s.p.r.l. Goffaux ainsi que la facture de réparation du concessionnaire Jaguar.

2. La s.p.r.l. Goffaux soutient que la s.c. Seridel a agréé les réparations en payant les factures sans réserves.

Le fait de payer les factures n'est en soi pas significatif : ce paiement était nécessaire pour récupérer le véhicule.

Par ailleurs, s'il est vrai que la s.c. Seridel n'a pas immédiatement émis de réserves, elle a émis des protestations par téléphone au début du mois de février 2010. On en veut pour preuve le fait que le fax du 16 février 2010 (ce fax est erronément daté du 2 février, mais la s.p.r.l. Goffaux ne conteste pas qu'il a été adressé le 16 février) fait référence aussi bien à un courrier de la s.c. Seridel du 3 février 2010 (non produit) qu'à une conversation téléphonique de la semaine précédente. Le contenu de ce fax démontre que la s.p.r.l. Goffaux répondait à des critiques antérieures de la s.c. Seridel. Il est donc inexact d'affirmer que la s.c. Seridel n'a pas réagi.

Il est vrai que cette réaction n'a pas été immédiate. Toutefois, le tribunal peut comprendre que la s.c. Seridel ait attendu la réparation par le concessionnaire pour se faire une idée véritable du problème. D'autre part, la s.c. Seridel produit une attestation d'une de

(29) *Ibidem*, article 21.

(30) Un compte est dit « mixte » lorsqu'il est ouvert au nom de la mission, mais utilisés seulement occasionnellement pour le paiement des dépenses de la mission :

G. HAFNER et L. LANGE, « La Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », *A.F.D.I.*, 2004, p. 71.

(31) Rapport de la Commission sur

les travaux de sa quarante-troisième session, « Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », *A.C.D.I.*, 1991, vol. II (deuxième partie), p. 62, qui note que la disposition « vise à proté-

ger certaines catégories de biens, en les excluant de toute présomption de consentement à des mesures de contrainte ».

